

## 6 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### 6.1 Décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

**Article 1** - Il est créé auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce une commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

#### TITRE 1 - MISSIONS

**Article 2** - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion organise les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Elle examine également l'évolution des formations supérieures de commerce et de gestion en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes ; elle prend en compte le potentiel de recrutement des établissements et l'évolution du marché de l'emploi.

**Article 3** - La commission est consultée sur les questions relatives aux formations supérieures de commerce et de gestion ainsi que sur les diplômes qui les sanctionnent. Elle formule des avis et des recommandations et remet chaque année aux ministres un rapport d'activité.

**Article 4** - La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes, fixées aux articles L.443-2 et L.641-5 du code de l'éducation.

**Article 5** - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent décret sont soumises à une évaluation par la commission.

**Article 6** - À l'issue de la procédure d'évaluation définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par arrêté.

**Article 7** - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce peuvent charger la commission d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport aux ministres.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut engager une procédure de retrait de la reconnaissance par l'État comme de l'autorisation de délivrer des diplômes.

**Article 8** - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 (4) du décret du 30 août 1999 susvisé, la commission propose la liste des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau dans le domaine du commerce et de la gestion et conférant le grade de master.

#### TITRE 2 - COMPOSITION

**Article 9** - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est composée de seize membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle comprend :

- quatre représentants des milieux économiques, dont deux nommés sur proposition de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et deux sur proposition du conseil économique et social ;
- quatre enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des présidents d'université et deux sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- quatre représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des grandes écoles et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce ;
- quatre personnalités qualifiées, dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission.

**Article 10** - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, les ministres concernés procèdent, dans les mêmes formes, à la nomination d'un membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission sont renouvelés dans les mêmes formes par moitié tous les deux ans.

**Article 11** - Le premier renouvellement de la commission s'effectuera, par dérogation au premier alinéa de l'article 10, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant nomination des membres de la commission.

Il sera procédé, dans chacun des collèges prévus à l'article 9 ci-dessus, au tirage au sort des membres dont le mandat initial sera réduit à deux ans.

**Article 12** - La commission fait appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

**Article 13** - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est assuré par la direction chargée des formations au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 14** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **6.2 Arrêté du 14 octobre 2003 portant renouvellement partiel des membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion**

**Article 1** - À compter du 1er octobre 2003, après tirage au sort, il est mis fin au mandat des huit membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion dont les noms suivent :

### **1 - Au titre des représentants des milieux économiques**

- M. Patrice Omnes, nommé sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

- M. Pierre Simon, nommé sur proposition de conseil économique et social.

### **2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion**

- M. Gérard Hirigoyen

- M. Hervé Penan

nommés sur proposition de la Conférence des présidents d'université.

### **3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion**

- M. Bernard Ramanantsoa, nommé sur proposition de la Conférence des grandes écoles.

- M. Jean-Claude de Schieter, nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce.

### **4 - Au titre des personnalités qualifiées**

- M. Christian Delpote, nommé sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Mme Rose-Marie Van Lerberghe, nommée sur proposition conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce.

**Article 2** - À compter de cette même date, sont nommés pour une durée de quatre ans les personnes dont les noms suivent :

### **1 - Au titre des représentants des milieux économiques**

Sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :

- M. Bernard Legendre

Sur proposition du conseil économique et social :

- M. Pierre Simon

## 2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion

Sur proposition de la conférence des présidents d'université :

- M. Gérard Hirigoyen
- M. Hervé Penan

## 3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion

Sur proposition de la conférence des Grandes écoles :

- M. Bernard Ramanantsoa

Sur proposition conjointe de la ministre déléguée à l'industrie et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales, et à la consommation :

- M. Aïssa Dermouche

## 4 - Au titre des personnalités qualifiées

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- M. Christian Delporte

Sur proposition conjointe de la ministre déléguée à l'industrie et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation :

- M. Georges Barthes de Ruyter

**Article 3** - Le mandat des huit autres membres de la commission nommés par arrêté du 26 septembre 2001 se poursuit jusqu'au 30 septembre 2005.

**Article 4** - M. Jean-Pierre Helfer est reconduit

dans les fonctions de président de la commission, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

## 6.3 Arrêté du 24 juin 2004 portant nomination à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

**Article 1** - Est nommé(e) membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, pour la durée du mandat restant à courir :

### Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion

Sur proposition conjointe du ministre délégué à l'industrie et du ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

- M. François Duvergé, en remplacement de M. Aïssa Dermouche, démissionnaire.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

# A nnexe

## COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES FORMATIONS ET DIPLÔMES DE GESTION À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2003

<b>1 - Au titre des représentants des milieux économiques</b>	
a) sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	M. Bernard Legendre, directeur général adjoint en charge de la formation, de l'emploi, de l'intelligence économique et des TIC à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. M. François-Xavier Cornu, directeur de l'enseignement à la chambre de commerce et d'industrie de Paris
b) sur proposition du conseil économique et social	M. Pierre Simon, membre du Conseil économique et social M. Guy Naulin, membre du Conseil économique et social
<b>2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion</b>	
a) sur proposition de la conférence des présidents d'université	M. Gérard Hirigoyen, président de l'université Bordeaux IV M. Hervé Penan, directeur de l'Institut d'administration des entreprises de Toulouse
b) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur	M. Jean-Pierre Helfer, professeur à l'Institut d'administration des entreprises de Paris Mme Géraldine Schmidt, professeur à l'Institut d'administration des entreprises de Paris
<b>3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion</b>	
a) Sur proposition de la conférence des Grandes écoles	M. Pierre Tapie, directeur général du groupe ESSEC M. Bernard Ramanantsoa, directeur général du groupe HEC
b) sur proposition conjointe de la ministre déléguée à l'industrie et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation	M. François Duvergé, directeur de l'école supérieure de commerce et de management de Tours-Poitiers (en remplacement de Monsieur Aïssa Dermouche, démissionnaire). M. Jacques Perrin, directeur général du CERAM Sophia Antipolis
<b>4 - Au titre des personnalités qualifiées</b>	
a) Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur	M. Bernard de Montmorillon, président de l'université Paris IX M. Christian Delporte, directeur de la faculté universitaire de Mons
b) Sur proposition conjointe de la ministre déléguée à l'industrie et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation	M. Alain Bucaille, conseiller auprès du directoire du groupe AREVA M. Georges Barthes de Ruyter, expert auprès de la Banque mondiale

#### **6.4 Arrêté du 4 juin 2003 relatif à la mise en œuvre du diplôme national de master par les établissements relevant d'une évaluation par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion**

**Article 1** - En application de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié susvisé, est chargée de l'évaluation du diplôme national de master pour les établissements dont elle assure l'évaluation périodique.

**Article 2** - La commission évalue la pertinence et la qualité des formations conduisant au diplôme national de master, dans la perspective d'accroître le rayonnement de l'offre française dans le contexte européen et mondial et d'assurer la cohérence du dispositif national. En particulier, elle évalue la qualité des partenariats transnationaux éventuellement mis en œuvre, ainsi que celle des innovations pédagogiques proposées.

À cette fin, elle peut disposer de l'expertise scientifique et technique des équipes de formation produite par la mission scientifique, technique et pédagogique placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 3** - La commission d'évaluation établit une charte de qualité définissant les conditions garantissant le haut niveau de compétences professionnelles sanctionné par le diplôme national de master et conférant le grade de master.

**Article 4** - À l'issue de l'évaluation, la commission propose aux ministres la liste des masters et leur spécialité, présentant les qualités requises pour l'habilitation.

La liste des diplômes nationaux de master fait l'objet d'un arrêté interministériel d'habilitation publié annuellement.

**Article 5** - La commission d'évaluation se prononce dans un délai maximum de quatre mois après le dépôt d'un dossier d'habilitation auprès du secrétariat de la commission.

À défaut, les ministres peuvent autoriser les établissements à délivrer le diplôme national de

master pour une durée d'un an. Durant cette période, la commission doit émettre sa proposition.

**Article 6** - La commission peut faire appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux. Le secrétariat de la commission d'évaluation est assuré par la direction de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 7** - Le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **6.5 Arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État**

**Article 1** - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, reconnus par l'État, mentionnés aux articles L.443-1 et L.443-5 du code de l'éducation, peuvent être autorisés à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État.

**Article 2** - L'autorisation est accordée, après évaluation des formations, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation des formations prend notamment en compte l'organisation des conditions d'admission, le déroulement de la scolarité et les conditions d'attribution du diplôme.

**Article 3** - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder, dans les mêmes formes, au retrait de l'autorisation.

**Article 4** - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les conditions d'admission dans les établissements mentionnés à l'article 1er et publie annuellement le nombre de places mises aux concours.

**Article 5** - Le recteur d'académie, chancelier des universités, nomme les jurys d'admission et de fin d'études, après consultation des établissements intéressés.

Il désigne le président du jury, appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs, ainsi que le vice-président, qui le supplée en cas d'empêchement. Nul ne peut exercer la fonction de président de jury plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

Le recteur d'académie ou son représentant participe au jury lors des délibérations avec voix consultative.

**Article 6** - À la clôture des opérations, le président du jury adresse au recteur d'académie, chancelier des universités, le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme.

**Article 7** - Les diplômes sont signés par le président du jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

**Article 8** - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent arrêté sont soumises à une évaluation. À l'issue de la procédure d'évaluation, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 9** - L'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État est **abrogé**.

**Article 10** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**6.6 Circulaire du 14 janvier 2005 relative aux dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés relevant des articles L. 443-2 et L. 641-5 du code de l'éducation et notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion, abrogeant la circulaire du 12 février 2004**

Dans le contexte de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, il est apparu nécessaire d'améliorer les procédures d'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur technique consulaires et privés bénéficiant d'un label de l'État : reconnaissance par l'État (art. L 443-2 du code de l'éducation) ou autorisation à délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État (art. L 641-5).

L'objet de la présente circulaire est de préciser, d'une part, les dispositions générales intervenant pour ces établissements dans les procédures de reconnaissance par l'État et de délivrance d'un diplôme visé ainsi que les procédures d'admission et, d'autre part, les modifications propres aux écoles supérieures de commerce et de gestion.

## A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer un diplôme visé

#### 1.1 La reconnaissance par l'État

La reconnaissance par l'État a pour finalité d'attester qu'un établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur. Elle procède d'un contrôle sur le fonctionnement de l'établissement, ses formations et son personnel d'encadrement et enseignant.

En contrepartie, la reconnaissance par l'État permet, le cas échéant, d'obtenir l'habilitation à recevoir des boursiers, le détachement d'enseignants du secteur public ou de solliciter des subventions de fonctionnement par les pouvoirs publics. Elle permet, dans les conditions fixées au § 1.2 ci-après, d'obtenir l'autorisation de délivrer un diplôme visé.

Elle peut être accordée, sur demande auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles techniques privées légalement ouvertes.

La procédure actuellement en vigueur prévoit un examen au niveau local puis au niveau national. Le recteur de l'académie, chancelier des universités, diligente une expertise et transmet le dossier au préfet du département

en vue de recueillir l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF). Au niveau national, l'ensemble du dossier transmis au ministre par le recteur est soumis après expertise à l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

L'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre modifie la procédure au niveau local.

En effet, le titre II chapitre II article 19 de cette ordonnance abroge l'article L. 237-2 du code de l'éducation par lequel le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODEF) devait donner son avis sur les demandes de reconnaissance par l'État présentées par les établissements d'enseignement techniques privés.

Les dispositions de l'article 19 entreront en vigueur à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État mentionné à l'article 35 de l'ordonnance, et, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La reconnaissance par l'État est accordée, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sans limitation de durée. Il peut être procédé à son retrait, dans les mêmes formes.

### **1.2 L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État**

Une autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État peut en outre être accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'État, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme.

Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes pour les écoles techniques

consulaires et privées autres que les écoles d'ingénieurs autorisées par la commission des titres d'ingénieurs (cf. § 1.2.4).

Revêtus du visa, les diplômes délivrés dans ce cadre bénéficient de la garantie de l'État ; ils sont délivrés par les écoles au nom de l'État.

#### **1.2.1 Modifications intervenant au niveau de la procédure**

L'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État abroge l'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État et introduit de nouvelles règles au niveau de la procédure.

Les établissements reconnus par l'État peuvent déposer une demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'obligation pour les écoles d'être reconnues par l'État depuis au moins 5 ans est supprimée.

Après expertise au niveau national, le dossier est soumis à l'avis du CNESER. L'expertise du rectorat et la consultation du CODEF, requises dans le cadre de la procédure de reconnaissance par l'État, ne le sont plus pour l'autorisation à délivrer un diplôme visé.

L'autorisation à délivrer un diplôme visé est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de 6 ans maximum ou pour une durée inférieure pour permettre, le cas échéant, les ajustements jugés nécessaires. La décision est assortie éventuellement de recommandations.

#### **1.2.2 Évaluation périodique des formations**

Les formations pour lesquelles une autorisation a déjà été accordée font l'objet d'une évaluation en vue de l'octroi de nouvelles autorisations. Seront revues en priorité les formations à bac+5 dans le contexte de la création du grade de master (décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master).

Il est demandé aux établissements de fournir un dossier établi selon le modèle joint en annexe 1,

en vue de procéder aux évaluations. Les pièces constitutives du dossier sont instruites par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Une mission sur site sera éventuellement effectuée par un groupe d'experts pédagogiques et professionnels.

### 1.2.3 Les règlements pédagogiques

Établis dans le respect des règles de droit, les règlements pédagogiques précisent les conditions d'admission, de déroulement de scolarité et d'attribution de diplôme. Ils sont systématiquement examinés dans le cadre de la procédure d'évaluation périodique et constituent un élément d'appréciation pris en compte pour l'autorisation à délivrer un diplôme visé. Ils ne font plus en revanche l'objet d'une approbation par arrêté ministériel.

Toute modification dans l'organisation des études doit se traduire de façon explicite dans le règlement pédagogique. Le règlement ainsi complété et actualisé est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie si la modification est substantielle (par exemple, modification des conditions d'admission, réaménagement des contenus de formation, de l'organisation de la scolarité et des stages...). Si tel est le cas, les conditions d'attribution de l'autorisation à délivrer un diplôme visé sont revues dans le cadre d'un nouvel examen.

À toutes fins utiles et afin de limiter les risques de contentieux liés à des règlements non conformes aux règles de droit, un cadrage, joint en annexe 2, est proposé aux établissements reconnus par l'État.

### 1.2.4 Le cas des écoles d'ingénieurs

La loi du 10 juillet 1934 relative au titre d'ingénieur diplômé (articles L 642-1 à L 642-12 du code de l'éducation) a eu pour conséquence de priver d'effet la procédure d'autorisation à délivrer des diplômes revêtus du visa officiel instituée par la loi ASTIER de 1919 (art L 443-2 et L. 641-5 du code).

En effet, pour les diplômes d'ingénieur, l'autorisation de délivrer un diplôme ne peut relever que de la procédure d'habilitation après avis de la commission des titres d'ingénieur diplômé.

Le diplôme d'ingénieur bénéficie ainsi, par le biais de l'habilitation à délivrer le diplôme d'ingénieur et par l'attribution de plein droit du grade de master, du label de l'État, quel que soit le statut de l'établissement qui le délivre (cf. circulaire du 25 janvier 2001 relative à l'application aux écoles d'ingénieurs du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master).

Si les écoles d'ingénieurs peuvent bénéficier des avantages attachés à la reconnaissance par l'État, elles ne peuvent, en revanche, solliciter une autorisation à délivrer un diplôme visé, cette procédure n'ayant plus d'objet. Il sera, en conséquence mis fin aux quelques autorisations à délivrer un diplôme visé, accordées dans le passé, à certaines écoles d'ingénieurs.

## 2 - Admissions

À compter de la session de concours 2002, le nombre de places offertes dans les différentes voies d'admission - concours, admissions sur titres en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années - dans les écoles autorisées à délivrer un diplôme visé a été publié annuellement dans un B.O. de l'éducation nationale (B.O.) unique. Aucun avis individuel par école ne sera désormais publié.

Sont également publiées des informations sur les épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission des concours (nature, durée et coefficients des épreuves) et, le cas échéant, sur les autres procédures d'admission.

En revanche, le calendrier des épreuves, les centres d'épreuves, les lieux et dates de clôture d'enregistrement des dossiers d'inscription ne feront plus l'objet d'une publication particulière, à l'exception toutefois des informations figurant d'ores et déjà dans le "calendrier général des concours d'entrée aux grandes écoles". Ce calendrier (coordonnant les dates des concours) reprend l'ensemble des écoles recrutant sur les classes préparatoires aux grandes écoles, quels que soient leur statut et leur secteur de formation (formations d'ingénieurs, de gestionnaires, de vétérinaires, écoles normales supérieures...).

### 3 - Jury

La procédure de nomination des jurys d'admission et de fin d'études dans les écoles autorisées à délivrer un diplôme visé est déconcentrée auprès des recteurs d'académie, chanceliers des universités.

Les jurys sont désormais nommés par les recteurs d'académie dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État :

- les jurys sont nommés après consultation des établissements ;

- le président du jury appartient nécessairement à un corps d'enseignants-chercheurs, professeur des universités ou maître de conférences ou à un corps assimilé au sens de l'arrêté du 10 février 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes. Il ne peut exercer ses fonctions plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury ;

- un vice-président est désigné, qui supplée le président en cas d'empêchement. Le vice-président devra dans la mesure du possible appartenir également à un corps d'enseignants-chercheurs ou assimilé ;

- il est recommandé que les jurys soient composés de personnels enseignants ou de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leurs compétences (les personnels administratifs ne relevant pas de ces conditions ne peuvent prétendre à la qualité de membre du jury). La participation de personnalités extérieures à l'école doit permettre de diversifier la composition du jury. En revanche, la participation des élèves aux jurys d'examen n'est pas envisageable car elle met en cause le principe d'impartialité du jury et d'égalité entre les candidats.

La composition et la date de réunion des jurys sont soumises au recteur de l'académie au plus tard un mois avant la date prévue pour ladite réunion.

Le recteur d'académie ou son représentant assiste aux délibérations des jurys avec voix consultative en tant que garant de la légalité. Il transmet, le cas échéant, des observations sur le déroulement des jurys au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette pièce sera jointe au dossier dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations à délivrer un diplôme visé.

Le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme sont adressés par le président du jury au recteur de l'académie au plus tard un mois après les délibérations.

## **B - CAS PARTICULIER DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE ET DE GESTION**

### **1 - Création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion**

Par décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 a été créée la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

#### **1.1 Composition**

Placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce, la commission est composée de seize membres répartis entre quatre collèges représentant respectivement le monde économique et social, les enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences de gestion, les représentants des écoles et formations consulaires et privées de commerce et de gestion et les personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative. Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assure en outre le secrétariat de la commission.

La commission peut faire appel à des experts, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## 1.2 Compétences

La commission exerce une mission d'évaluation des formations supérieures et des diplômes des établissements consulaires et privés de commerce et de gestion bénéficiant d'un label de l'État.

Dans ce champ, elle est notamment chargée :

- d'expertiser les demandes de reconnaissance par l'État et d'attribution d'un diplôme visé, dans le cadre des procédures renouvelées ;
- de mettre en place l'évaluation périodique des établissements bénéficiant déjà d'un diplôme visé, préalable aux décisions de renouvellement du label de l'État ;
- de procéder à des missions particulières d'évaluation, à la demande des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle soumet également au ministre chargé de l'enseignement supérieur ses propositions sur la liste des diplômes de haut niveau de commerce et de gestion conférant le grade de master.

Ainsi, dans le domaine des formations supérieures de commerce et de gestion, la commission exerce une mission générale de contrôle de la qualité des formations des établissements consulaires et privés et permet de mettre en œuvre les dispositions générales prévues au A ci-dessus et d'éclairer de ses avis les décisions que les pouvoirs publics ont à prendre.

## 2 - Attribution du grade de master

### 2.1 Les principes

Le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master a créé un nouveau grade universitaire, le grade de master, s'ajoutant aux trois grades existants, le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Ce grade a vocation, dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, à rassembler sous une appellation unique un ensemble de diplômes et de titres, de niveau comparable, délivrés au nom de l'État et bénéficiant de sa garantie. Il s'agit, notamment, de diplômes universitaires (DESS, DEA), des titres d'ingénieur diplômé ou d'autres

titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret précité rend ainsi possible l'inscription sur cette liste des diplômes sanctionnant un haut niveau à bac+5, délivrés par des écoles supérieures de commerce et de gestion et dont l'évaluation aura attesté la qualité sur le plan national et international. Les écoles qui le souhaitent doivent en faire la demande explicite en même temps que le renouvellement de leur autorisation à délivrer un diplôme visé.

La demande d'attribution du grade de master est examinée parallèlement à l'évaluation des formations, sans qu'il y ait pour autant une automaticité entre le renouvellement des autorisations à délivrer un diplôme visé et l'attribution du grade. Le master étant un grade de nature universitaire, il convient en effet en l'espèce de garantir le haut niveau tant sur le plan professionnel que sur le plan académique au sens des critères nationaux et internationaux en vigueur, ce qui implique, également, une expertise académique universitaire.

À l'issue de cette procédure d'évaluation, et dans les conditions fixées par le décret du 30 août 1999 modifié précité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur consulte le CNESER et arrête la liste fixant les diplômes conférant le grade de master.

### 2.2 Les modalités de délivrance du master

Après inscription sur la liste, le recteur d'académie, chancelier des universités, confère au nom de l'État par sa signature, le grade de master, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale, formation continue, validation des acquis).

Un seul parchemin est délivré aux bénéficiaires, par souci de simplification et de lisibilité, sur lequel figure à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Il est possible de le délivrer en langue française avec une traduction éventuelle en langue étrangère, en vue de faciliter la lecture de la certification hors du territoire national. Vous trouverez ci-joint en annexe 5.7 et 5.8 des maquettes types de diplôme, lesquelles sont à

respecter pour assurer l'homogénéité et la lisibilité nécessaires.

La mise en place d'un processus d'évaluation périodique, fondé sur un référentiel de qualité et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de progrès consacre la participation active des formations consulaires et privées bénéficiant d'un label de l'État au service public de l'enseignement supérieur.

L'attribution du grade de master apportera aux formations supérieures, dont le haut niveau à bac+5 aura été reconnu par l'évaluation, une lisibilité accrue dans l'espace européen de

l'enseignement supérieur.

L'arrêté du 4 juin 2003 confère par ailleurs à la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion la compétence pour évaluer les diplômes nationaux de master présentés par les établissements dont elle assure l'évaluation périodique.

Ainsi rénové par la démarche d'évaluation périodique, le dispositif français de formation supérieure pourra s'adapter à l'évolution des besoins de qualification et affirmer sa qualité et son attractivité au meilleur niveau.

**6.7 Dossier de suivi** (voir fiche page suivante)

## DEMANDE DE RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT DEMANDE D'AUTORISATION À DÉLIVRER UN DIPLÔME REVÊTU DU VISA DE L'ÉTAT

La reconnaissance par l'État et l'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa sont accordées après évaluation des formations.

Le présent document précise le contenu du dossier que l'école doit fournir à cet effet. Le dossier devra impérativement ne pas excéder 50 pages, auxquelles seront annexées quelques pièces complémentaires indispensables

### A - FICHE SIGNALÉTIQUE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT (développement et sigle) : .....

.....

Adresse postale : .....

.....

Téléphone de l'établissement : .....

Site web de l'établissement : .....

DIRECTEUR / DIRECTRICE :

NOM : .....Prénom : .....

Téléphone : .....fax : .....

Adresse électronique : .....

RESPONSABLES DE LA FORMATION

(directeur des admissions, des études..., susceptibles d'être contactés)

1) NOM : .....Prénom : .....

Fonctions : .....

Téléphone : .....fax : .....

Adresse électronique : .....

2) NOM : .....Prénom : .....

Fonctions : .....

Téléphone : .....fax : .....

Adresse électronique : .....

STATUT

établissement consulaire

Chambre de commerce et d'industrie

ou groupement interconsulaire de :

association     service de la CCI     autre

établissement privé

date d'ouverture de l'établissement :

reconnu par l'État depuis le \* :

NIVEAU DE DIPLOME	INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU DIPLOME	NIVEAU D'HOMOLOGATION	DIPLOME VISÉ DEPUIS LE	MODALITÉ DE LA FORMATION (**)		
				FI	FC	FIAPP
<b>BAC +</b>						
<b>BAC +</b>						

(\*\*) FI = Formation initiale sous statut d'étudiant.

FC = Formation continue.

FIAPP = Formation initiale sous statut d'apprenti.

EFFECTIFS ÉTUDIANTS (rentrée 2003 / 2004) (en stock) .....

PRÉSIDENT DU JURY

NOM : .....Prénom : .....

Grade ou titre : .....Fonction : .....

Téléphone : .....fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse postale : .....

.....

.....

Président du jury depuis le : .....

## B - NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Une note de politique générale est élaborée par le directeur de l'école puis approuvée par le conseil d'administration. Elle a pour objet de préciser en quelques pages la situation actuelle, les innovations pédagogiques, les spécialisations, les problèmes rencontrés, la démarche qualité mise en œuvre, les perspectives et les projets de l'établissement.

Ce document doit exprimer de façon synthétique la politique suivie et le positionnement stratégique de l'établissement.

## C - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

### 1 - L'établissement dans son environnement éducatif, économique, professionnel

- Positionnement de l'établissement dans le dispositif de formation : besoins de formation dans le champ professionnel considéré, écotes intervenant dans l'offre de formation, objectifs de la formation, compétences recherchées... ;
- Partenariat avec d'autres établissements de formation ;
- Implication des milieux professionnels : dans la conception du projet, dans l'enseignement, dans les instances de l'école.

### 2 - Son organisation

- La structure gestionnaire (association, société, CCI -...), membres. Joindre en pièce annexe les statuts ;
- Organigramme : direction et personnel ;
- Personnels administratifs et techniques ;
- Les conseils : d'administration, pédagogiques, scientifiques, de perfectionnement, de discipline etc... : fournir la liste nominative des membres des différents conseils ainsi que leur qualité.
- Modalités de la représentation au sein des différentes instances et conseils (personnels enseignants, techniques, étudiants...). **Il est recommandé d'assurer une représentation effective des étudiants dans les conseils pédagogiques.**
- Le cas échéant, préciser les mesures sociales prises en faveur des étudiants boursiers

(exonération des droits d'inscription, aides financières...)

### 3 - Le corps enseignant

- Effectifs, qualité (permanents ou autres) et qualification des enseignants intervenant dans la formation : par catégorie (maîtres de conférence, enseignants-chercheurs, vacataires, tuteurs en entreprise, enseignants étrangers...)

- S'agissant des enseignants permanents : un tableau synthétique devra comporter la liste des enseignants, leur qualification (doctorat ou autres, le titre du diplôme), la discipline d'enseignement et le nombre d'heures enseignées par an.

### 4 - Les moyens matériels et financiers

#### Les moyens matériels

- Le site ;
- Les locaux : surface attribuée à la formation, adaptation des locaux à l'enseignement... ;
- Les équipements : matériel pédagogique, caractéristiques du parc informatique....

#### Les moyens financiers

- Répartition des grandes masses de ressources : fonctionnement et équipement, sources de financement (droits de scolarité, taxe d'apprentissage, subventions...). Joindre en pièce annexe les états financiers.

### 5 - L'activité de recherche et des progrès des connaissances

- La recherche dans l'établissement, finalité, organisation, actions diverses, publications, rapports d'études... ;
- Laboratoires d'appui, partenariats ;
- Participation à des DEA ou Écoles doctorales.

### 6 - La formation continue non diplômante

- Politique générale de l'établissement, structures, partenariats ;
- Liste des formations, niveaux, flux.

### 7 - La validation des acquis de l'expérience

- Politique générale de l'établissement, organisation....

## D - PRÉSENTATION DES FORMATIONS

Joindre impérativement en pièces annexes le règlement pédagogique et le règlement intérieur.

### Règlement intérieur

Il convient d'accorder une attention particulière à la mise en place d'un conseil de discipline permettant de garantir aux étudiants un droit à la défense. **La composition de ce conseil devra prévoir la représentation effective des étudiants.**

### Règlement pédagogique

#### 1 - Modalités de recrutement

- Voies d'accès à la formation (CPGE, admissions sur titres), flux et effectifs par voie d'accès (produire un tableau synthétique pour les trois dernières années), informations sur la qualité du recrutement (ratio admissions/candidats, classements au concours) ;
- Tableau des épreuves d'admissibilité et d'admission (type d'épreuves, coefficients) ;
- Conditions d'admission des étudiants étrangers et des stagiaires de formation continue ;
- Composition du jury d'admission. Joindre en pièce annexe le procès verbal du dernier jury d'admission, signé par le président du jury et visé par le recteur ou son représentant.

#### 2 - Programme des études et des stages

- Projet pédagogique : exposé général du projet ;
- Durée des études, organisation pédagogique (présenter un tableau synoptique de la formation) ;
- Structure des enseignements, départements, modules, unités de valeur, crédits... ;
- Stages, tutorat, projets, études, recherches... : finalité, place et durée ;
- Langues étrangères et relations internationales ;
- Particularités de la formation par la voie de l'apprentissage et de la formation continue.

#### 3 - Déroulement de la scolarité

- Contrôle des connaissances, modalités de rattrapage ;
- Redoublements et exclusions : analyse quantitative et qualitative, passerelles avec d'autres cursus d'études ;
- Échanges internationaux : conditions d'organisation, contenus, flux, suivi, validation... ;
- Composition du jury d'examen.

#### 4 - Obtention du diplôme

- Modalités et conditions d'obtention du diplôme ;

- Maquette du diplôme ;
- Composition du jury de diplôme.

#### 5 - Évaluation des enseignements

- Méthodes utilisées, périodicité, participation des étudiants, garantie de l'anonymat... ;
- Impact sur les contenus d'enseignement.

### E - INSERTION PROFESSIONNELLE

Informations à fournir pour les trois dernières promotions, si possible sous forme de graphique. Pour les deux dernières années, détailler les résultats de l'insertion professionnelle par promotion.

- Temps moyen de recherche du premier emploi (CDD ou CDI en %) ;
- Poursuite d'études ;
- Fourchette des salaires à l'embauche ;
- Secteurs principaux d'activité en %, taille des entreprises... ;
- Principaux profils de postes occupés ;
- Évolutions de carrières connues suite au premier emploi (tendances significatives sur une période de trois à cinq ans).

### 6.8 Cadrage des règlements pédagogiques

Le règlement pédagogique définit les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes. Il doit être fixé au plus tard avant la fin du premier mois d'enseignement pour être opposable aux étudiants et doit faire l'objet d'un affichage permanent et signalé. Les dispositions relatives aux examens ne peuvent être modifiées en cours d'année. Toute modification du règlement pédagogique est transmise pour information au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui apprécie si les conditions d'attribution du visa de diplôme sont modifiées de façon substantielle.

Le règlement pédagogique est établi par l'instance compétente de l'établissement (conseil d'administration, conseil de perfectionnement...), qu'il convient de définir.

Il a vocation à s'appliquer aux écoles reconnues par l'État, et notamment aux formations

autorisées à délivrer un diplôme visé quels que soient la voie de formation (initiale, continue, apprentissage) et le lieu de la formation. S'il y a lieu, il convient de prévoir les modalités particulières d'organisation ou de contrôle des connaissances pour chacun des diplômes délivrés.

## **A - Admission**

### **1 - Dispositions générales**

#### **1.1 Conditions d'inscription**

Préciser :

- le nombre maximum d'inscription aux épreuves du concours, toutes voies confondues ;
- les conditions d'âge et d'études ou de diplômes ;
- le nombre d'inscription possible au cours d'une même année civile ;
- les conditions d'inscription des candidats étrangers ;
- les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue.

#### **1.2 Déroulement des épreuves**

Apporter des consignes sur le déroulement du concours (situation des candidats ne participant pas à une épreuve, retards, documents autorisés, aménagements particuliers pour les candidats handicapés...).

#### **1.3 Fraude**

Apporter des consignes sur les mesures prises en cas de fraude (absence de sanction immédiate, rapport du responsable du centre d'examen, appréciation du jury d'admission...).

## **2 - Voies d'admission**

Pour chaque voie d'admission, en 1<sup>ère</sup> année et en 2<sup>ème</sup> année, préciser :

- le nombre de places aux concours conformément aux informations publiées au B.O. de l'éducation nationale ;
- les conditions d'accès au concours ;
- les épreuves d'admissibilité ;
- la procédure d'admissibilité ;
- les épreuves d'admission ;
- la procédure d'admission.

## **3 - Mutations**

Les mutations d'étudiants en cours de scolarité ne peuvent être autorisées qu'entre écoles d'en-

seignement supérieur commercial délivrant un diplôme officiel revêtu du visa du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces mutations ne peuvent intervenir qu'à titre exceptionnel, après accord des deux directeurs d'école concernés et après l'accord du recteur d'académie, chancelier des universités.

## **B - Organisation des études**

### **1 - Présentation générale de l'organisation de la formation**

- Indiquer la durée des études, si besoin au regard de chaque niveau d'accès ;
- Définir succinctement sous quelle forme est dispensée la formation (cours, séminaires, stages...);
- Définir succinctement, le cas échéant, l'organisation des enseignements (semestre, enseignements communs, sections, options, crédits ECTS...);
- Indiquer, le cas échéant, la possibilité d'effectuer des périodes d'études dans un autre établissement en France ou à l'étranger, ainsi que le cadre : une convention entre établissements prévoit les modalités d'organisation des études (avec correspondance de contenu, de niveau) et leur modalité de validation ;
- Indiquer dans quel cas la scolarité de l'étudiant peut être interrompue.

### **2 - Organisation par année (ou par semestre)**

- Préciser l'organisation de chacune des années d'études ;
- Indiquer pour les stages : l'objet, la durée minimale et maximale, les modalités d'encadrement et d'accompagnement pédagogique et le cas échéant, le lieu (entreprises privées/ publiques, laboratoires...).

## **C - Contrôle des aptitudes et des connaissances**

### **1 - Dispositions générales**

#### **Modalités générales**

Exemple : les aptitudes et les connaissances sont évaluées par les enseignants de façon régulière et continue et/ou par des examens terminaux pendant toute la durée des études. Ce contrôle est sanctionné à l'occasion d'interrogations écrites, orales, de soutenance de mémoires, projets, travaux individuels et collectifs...

- Préciser les activités faisant l'objet d'un contrôle, les modalités de ce contrôle, les coefficients applicables, et éventuellement les modalités de calcul des moyennes.

- Dans le cas d'examens terminaux, fixer le nombre de sessions organisées pour chaque année d'études. Prévoir autant que possible, à chaque niveau d'évaluation, une session de rattrapage.

- Définir les obligations de présence aux enseignements et aux contrôles (conséquence de l'absence, justifiée ou injustifiée, aux contrôles ; autorité compétente pour apprécier la validité du motif...). En cas d'absence justifiée, prévoir des modalités de rattrapage ou de contrôle spécifique.

- Modalités du contrôle des présences.

## **2 - Condition de passage en année supérieure (ou semestre supérieur)**

Fixer :

- les modalités de passage ;
- les conditions de redoublement ;
- les conditions de rattrapage ;
- les conditions dans lesquelles l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre sa scolarité.

Ces différents points sont à préciser au regard de chacune des modalités d'enseignement : enseignement, stages.

Les notes minimales requises doivent être indiquées.

À noter que :

- les décisions des jurys (ou autre autorité) ne doivent pas comporter le terme "exclusion" : en effet, l'exclusion est une mesure qui constitue une sanction d'ordre disciplinaire, s'inscrivant dans le cadre précis prévu pour les établissements d'enseignement supérieur en matière de régime disciplinaire.

- lorsque des activités sont réalisées en binôme, la contribution de chaque étudiant doit pouvoir être appréciée ; la décision de validation est prononcée à titre individuel, et peut être différente pour chacun des membres du binôme.

## **3 - Jury (ou conseil ou autre autorité)**

- Fixer les dénominations de ces instances

(exemple : jury d'admission, jury de diplôme, jury de stage, conseil de classe, directeur...). Veiller à ne pas les multiplier ;

- Fixer la composition de ces instances (préciser la représentation des étudiants et des personnels en leur sein) ainsi que l'autorité chargée de la désignation des membres.

À noter que le jury de stage doit comprendre au moins un professeur et un représentant de l'entreprise ou de l'institution d'accueil ;

- Fixer la compétence de ces instances ;

- Modalités de fonctionnement de ces jurys.

## **D - Conditions de délivrance du diplôme**

### **Modalités**

- Indiquer que le jury de diplôme établit la liste des élèves admis. Il soumet au recteur d'académie la liste des étudiants proposés à l'obtention du diplôme. Les diplômes sont signés par le président de jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

- Prévoir le cas des étudiants ne remplissant pas les conditions d'obtention du diplôme : ajournement, non délivrance... Indiquer, le cas échéant, si un certificat d'ancien élève de l'école peut être délivré aux étudiants non admis pour l'obtention du diplôme, et sous quelles conditions.

## **E - Annexes à joindre au dossier**

### **Annexe I**

Programme des concours, définition et objectifs des épreuves.

### **Annexe II**

Programme de scolarité.

(Faire apparaître, année par année, les disciplines enseignées, le volume horaire global, en distinguant enseignements et stages et en indiquant la part approximative occupée par les cours magistraux et les travaux dirigés).

### **Annexe III**

Liste des conventions donnant lieu à des échanges d'étudiants (date de signature, nom et qualité des responsables des échanges).

### **Annexe IV**

Maquette du diplôme.

## 6.9 Maquette de diplôme

Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ETABLISSEMENT : .....

## DIPLÔME / GRADE DE MASTER (éventuellement)

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 443-2 et L. 641-5,  
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master, notamment son article 2, alinéa 4,  
Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômés de gestion,  
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'Etat,  
Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master,  
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du "diplôme concerné".

Le diplôme de ... (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation) est délivré, au titre de l'année universitaire .../...., à Mme, Mlle, ou M. ... à qui est conféré le grade de master (éventuellement).

Fait à ... , le ...

Le titulaire

Le responsable de la formation  
/ le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)

Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur

**6.10 Maquette de diplôme** (version en langue anglaise) *European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur - European higher education area*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ETABLISSEMENT : .....

**DIPLÔME / MASTER'S DEGREE (éventuellement)**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 443-2 et L 641-5,  
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, notamment son article 2, alinéa 4,  
Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion,  
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'Etat,  
Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master,  
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du "diplôme concerné".

Le diplôme de ... (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation)  
est délivré, au titre de l'année universitaire .../....., à Mme, Mlle, ou M. ...  
à qui est conféré le grade de master (éventuellement).

Fait à ... , le ...

Le titulaire	Le responsable de la formation / le chef d'établissement	Le président du jury	Le recteur d'académie, chancelier des universités
--------------	---	----------------------	--

**(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)**

## 6.1 Éléments d'information

Au cours de l'année 2002-2003, la commission a examiné 78 demandes d'autorisation à délivrer un diplôme visé : 56 demandes de renouvellement et 22 premières demandes. Il s'agit de demandes sanctionnant des parcours de formation d'une durée de trois à cinq années après le baccalauréat.

Parmi les 56 demandes de renouvellement, 36 formations sanctionnant 5 années de formation post-bac ont présenté également une demande d'attribution du grade de master. 33 d'entre elles, ont obtenu l'autorisation à délivrer le grade de master.

À partir de l'année 2003-2004, les travaux de la commission se sont engagés dans le cadre d'une évaluation périodique des formations organisée selon un calendrier régional qui a été défini dans l'arrêté du 22 août 2003.

Ainsi, l'année 2003-2004 a été consacrée à l'évaluation périodique de 12 formations des établissements de la région Nord-Est situés dans les académies d'Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg (4 de niveau Bac+4 et 8 de niveau Bac+5), ainsi qu'à l'évaluation de 3 formations situées dans les académies d'Aix-Marseille et de Paris (1 de niveau Bac+3 et 2 de niveau Bac+5). Par ailleurs, la commission a examiné 13 premières demandes d'autorisation à délivrer un diplôme visé (10 de niveau Bac+3, 2 de niveau Bac+4 et 1 de niveau Bac+5).

Les travaux de la commission ont été guidés grâce à la participation d'un panel de 110 experts appartenant, d'une part, à l'enseignement public (professeurs et maîtres de conférences des universités, professeurs agrégés, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans le domaine de l'économie et de la gestion), et d'autre part, à l'enseignement consulaire et privé (enseignants et directeurs d'établissements, responsables de programmes de formation).

Ces experts ont été choisis en raison de leur connaissance des dispositifs d'enseignement

supérieur en commerce et en gestion et de leurs compétences en matière d'expertise pédagogique et scientifique.

Par ailleurs, les décisions de la commission ont été fondées sur une grille d'évaluation des formations en fonction de critères portant sur la gouvernance et l'organisation de l'établissement ; les moyens humains, matériels et financiers affectés à la formation ; les activités de recherche et la participation au progrès des connaissances ; les programmes de formation continue ; l'équilibre des programmes et l'évaluation des enseignements et des enseignants ; l'organisation des stages ; le recrutement ; l'ouverture internationale et l'adéquation au marché du travail (insertion professionnelle).

Il convient de rappeler que les logiques "visa" et "grade de master" répondent à des objectifs différents, et que le grade de master ne peut donc être attribué automatiquement en même temps que le visa sanctionnant 5 années de formation post-bac.

Le visa atteste de la bonne qualité d'une formation professionnelle en gestion, évaluée en fonction d'une grille comportant notamment comme critères principaux : le processus de formation, la bonne gouvernance de l'établissement ; l'ouverture internationale ; les ressources académiques en professeurs permanents.

Les critères conduisant à l'attribution du grade de master sont plus exigeants au regard plus particulièrement de l'insertion dans le réseau d'échanges internationaux et dans la capacité des équipes pédagogiques et des établissements à entrer dans une réelle dimension de recherche conduisant à des résultats tangibles.

En effet, le grade de master étant un grade de nature universitaire, il convient d'en garantir le haut niveau, tant sur le plan professionnel que sur le plan académique.

Au regard de ces critères, la commission d'évaluation a émis des avis différenciés sur les formations des établissements, conduisant à accorder l'autorisation à délivrer un visa et

l'habilitation à délivrer le grade de master pour des durées variables.

Tous les établissements ont été informés des avis émis par la commission. Ces avis étaient

accompagnés, le cas échéant, de recommandations visant à encourager les établissements à apporter à leur action les améliorations nécessaires.